

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ Nº

relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

> Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisées,

VU l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

VU l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27.

VU l'article L.120-1-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU le dossier de demande de dérogation temporaire pour la réalisation d'épandages par voie aérienne sur riz, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, adressé par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière au préfet des Bouches du Rhône par courrier du 6 février 2015,

VU la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation susvisé organisée sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône du 2 avril au 17 avril 2015 inclus, et l'absence d'observations formulées par le public sur le dossier pendant cette période,

VU les études "1404-EM-2020-RP-EAISIC-Riziculteurs-Camargue13et30-3" et "1402-EM-2020-RP-EAIZPS-Riziculteurs-Camargue13et30-1" tenant lieu d'évaluation d'incidence natura 2000 respectivement au titre des directives « Habitats Faune Flore » et « Oiseaux »

Considérant que la demande de dérogation temporaire pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône, respecte les dispositions relatives aux dérogations temporaires de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 susvisé,

Considérant la submersion quasi-permanente des rizières et l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitements phytosanitaires, herbicides contre les adventices du riz d'une part, et insecticide contre la pyrale du riz d'autre part,

Considérant que l'absence de portance des sols et l'absolue nécessité de lutter contre les adventices du riz d'une part, et la pyrale du riz d'autre part, justifient le recours à l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques,

Considérant que les spécialités herbicides de référence BOA, CLINCHER et CLINCHER NEO, et insecticide MIMIC LV ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le syndicat des riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue, après mise en œuvre de mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement des incidences sur le dérangement des oiseaux et sur la préservation d'habitats de chiroptères proposées par le pétitionnaire,

Sur avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône,

Sur avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA.

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1er:

Par dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, sont autorisés les traitements herbicides contre les adventices du riz et insecticides contre la pyrale du riz par voie aérienne sur les parcelles de riz du département des Bouches du Rhône dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de D'ARLES, LES SAINTES MARIES DE LA MER ET DE PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE.

Ces traitements sont réalisés par un opérateur agréé.

- pour les traitements herbicides entre le 25 avril 2015 et le 30 juin 2015, avec les spécialités commerciales de référence CLINCHER (Autorisation de Mise sur le Marché n° 9900114 matière active Cyhalofop butyl) ou CLINCHER NEO (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2130274 matière active Cyhalofop butyl), ou la spécialité similaire.
- pour les traitements herbicides entre le 5 mai 2015 et le 15 juillet 2015, avec la spécialité commerciale de référence BOA (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2080029 - matière active Penoxsulame), ou les spécialités similaires,
- pour les traitements insecticides entre le 20 juillet et le 20 août 2015, avec la spécialité commerciale de référence MIMIC LV (Autorisation de mise sur le marché n° 9900092- matière active Tebufenozide),

autorisées pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2:

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au préfet du département des Bouches du Rhône pour le chantier d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- la référence du présent arrêté préfectoral de dérogation ;
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public, des périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation en eau potable, des zones classées Natura 2000.

Cette déclaration doit parvenir aux services concernés au plus tard 72 heures avant la date prévue du traitement aérien.

Article 3:

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département des Bouches-du-Rhône, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4:

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement ;

Article 5:

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;

c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 6:

Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heurs avant le traitement, notamment :

- Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il réalise un balisage des voies d'accès aux parcelles traitées et à une distance adaptée eu égard la distance retenue en application des articles 4 et 5, notamment par voie d'affichage ;

Il informe par voie écrite ou par voie électronique **les représentants des apiculteurs** concernés par la zone à traiter au plus tard 72 heures avant le début de l'opération de traitement.

Article 7:

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 8:

Le donneur d'ordre met en œuvre les mesures de réduction des incidences, d'évitement et d'accompagnement figurant dans les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ».

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux », aux pages 125 et 126, 159 à 161 :

Mesure d'évitement: En vue de la préservation des colonies d'ardéidés (hérons coloniaux), absence de traitement sur les zones tampon de 200 m autour des colonies situées dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité autour des colonies d'adéidés » dans une carte de l'étude d'évaluation d'incidence Oiseaux, document joint à cet arrêté <u>en annexe 1</u> : 237556, 234652, 236615, 236616, 234489, 233987 et 233093.

Mesure de réduction : Poursuite du protocole de veille et du suivi de la Glaréole à collier visant à vérifier en temps réel la présence ou non d'une colonie de Glaréole à proximité d'une zone à traiter. En cas de présence, les traitements ne sont pas effectués. A cette fin, la demande de traitement sera envoyée simultanément par la DRAAF au parc naturel de Camargue, coordonnateur, et à la Tour du Valat qui réalise le suivi des colonies de Glaréole.

Mesure de réduction R1: Poursuite du fonctionnement du comité de gestion/concertation mis en place en 2013 par le syndicat des riziculteurs de France et Filière. Ce comité associe les services de l'Etat concernés (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DRAAF/Service Régional de l'Alimentation) et les acteurs du territoire camarguais (filière rizicole, opérateurs des traitements, Parc naturel régional de Camargue, Syndicat mixte de la Camargue gardoise, Tour du Valat) et définit les

conditions d'intervention les plus appropriées aux enjeux ornithologiques identifiés (notamment Glaréoles à collier, Hérons coloniaux) et fixe les éventuelles restrictions à ces interventions. Un bilan écrit des interventions est réalisé par le comité à mi-parcours et en fin de campagne.

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Habitats » , des pages 143 à 148:

Mesure d'accompagnement au titre de la Cordulie à corps fin :

Afin de compléter les données du document d'objectifs Natura 2000 «Camargue » sur la Cordulie à corps fin, espèce d'intérêt communautaire, des inventaires complémentaires de la Cordulie à corps fin seront réalisés entre mai et juillet 2015. Ces inventaires seront effectués par la Tour du Valat sur les zones de roubines et de canaux potentiellement favorables à l'espèce en contact avec les îlots rizicoles potentiellement traités. Cette étude sera présentée au comité de gestion avant la fin de l'année 2015.

Mesure d'évitement pour traitement HERBICIDE uniquement :

- En vue de la préservation des haies pour les chiroptères, absence de traitement herbicide sur une zone tampon de 100 m autour des haies présentes dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité écologique (herbicide) » dans l'atlas cartographique de l'étude d'évaluation d'incidence Habitats joint à cet arrêté en annexe 2:

```
235138, 234740, 234739, 234682, 234652, 234752, 234711, 234643, 237456, 234629, 234624, 234627, 237289, 234623, 234622, 234609, 234617, 234615, 234616, 234560, 234561, 234563, 235250, 237569, 234086, 237161, 235461, 235042, 237247, 237246, 234467, 234741, 234739, 234740, 234629, 235434, 234672, 237147, 237435, 237436, 234489, 237247, 237244, 234467, 234498, 234497, 234490, 237248, 234412, 235071, 234483, 237256, 234397, 234398, 234397, 234395, 234470, 234887, 234836, 234895, 237505, 235059, 237152, 237153, 233900, 233903, 233902, 234741, 234470, 234433, 234435, 234419, 234416, 234421, 237234, 237236, 235141, 235138, 237562, 237564, 235054, 235205, 237565, 234702, 234728, 234704, 234542, 234706, 235468, 235467, 235466, 237135, 237558, 237557, 237556, 234594, 234592, 234593, 234608, 234561, 234862, 234861, 234522, 234523, 237267, 234888;
```

- En vue de la préservation de l'habitat de la Bouvière, absence de traitement sur les groupes de parcelles 236096 et 236254 (lieux-dits «lle des pilotes» et « Tour de Cazeau »);
- Pour toutes les autres parcelles incluant des haies et en particulier les groupes de parcelles 236103, 236135, 236213, 236154, 236281, 237585, 236063, 237403, 236097, 236220 et 236199, 237330, 236149, 236168, 237354, 236176, 236146, 236084, 236086, 236195, 236181,236198, 237582, 237583, 236134, 236263, 237584, 236239, 236080, 236078, 236062, 236117, 237595, 237596, 236218, 237587, 236220 et 236097, appliquer une zone tampon de 20 mètres exempte de traitement aux abords des haies.

Mesure d'évitement pour traitement INSECTICIDE uniquement :

En vue de la préservation des gîtes à chiroptères, absence de traitement insecticide sur les zones indiquées dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité écologique (insecticide) » dans l'atlas cartographique de l'étude d'évaluation d'incidence Habitats joint à cet arrêté en annexe 2:

237175, 234652, 234617, 234615, 235461, 234672, 234489, 234395, 233903, 237556.

Article 9:

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 mois à compter du 25 avril 2015.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 11:

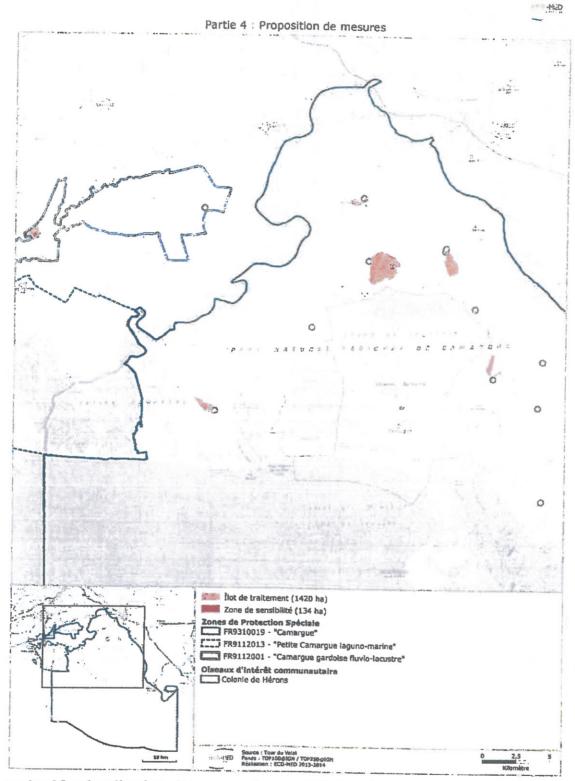
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 2 2 AVR. 2015

le Préfet,

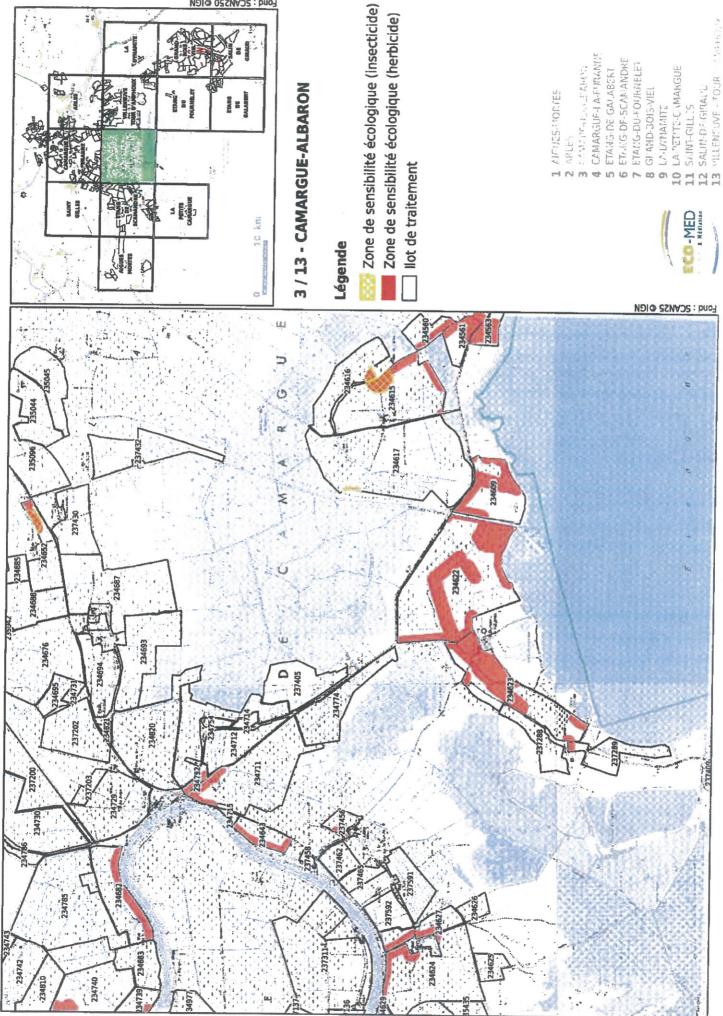
Michel CADOT

ANNEXE 1



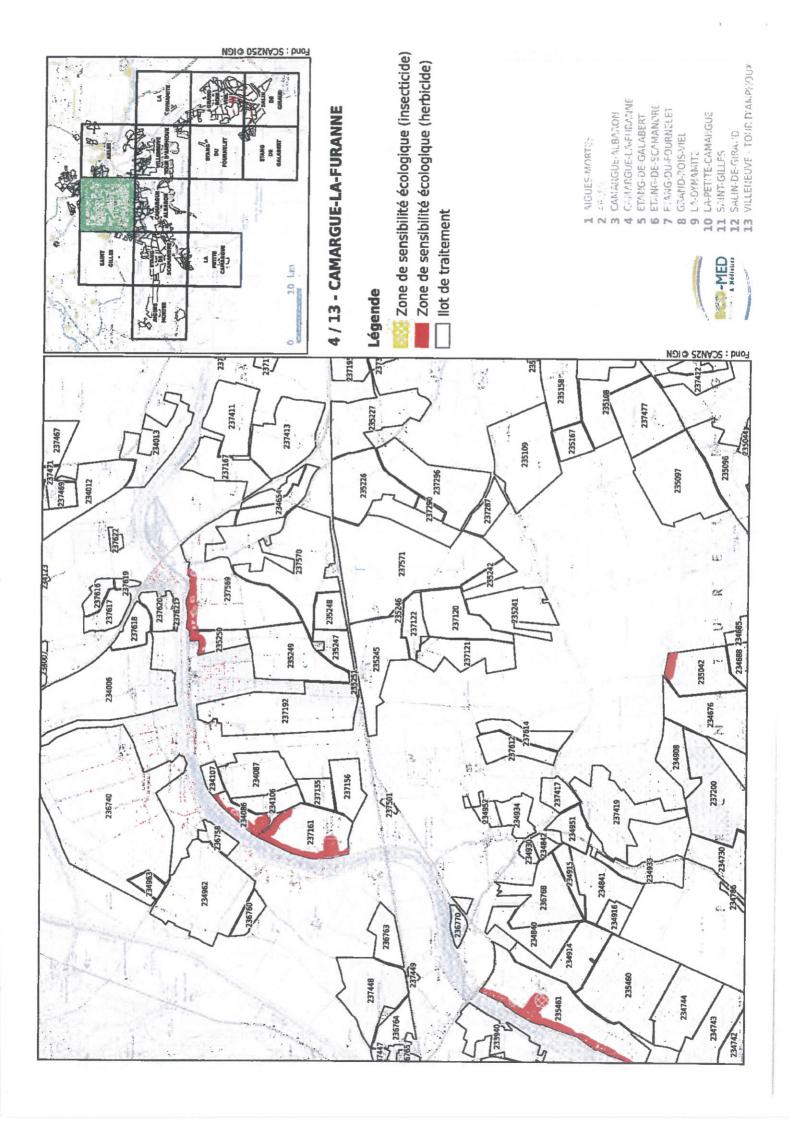
carte 16 : localisation des zones de sensibilités liées aux colonies de hérons arboricoles

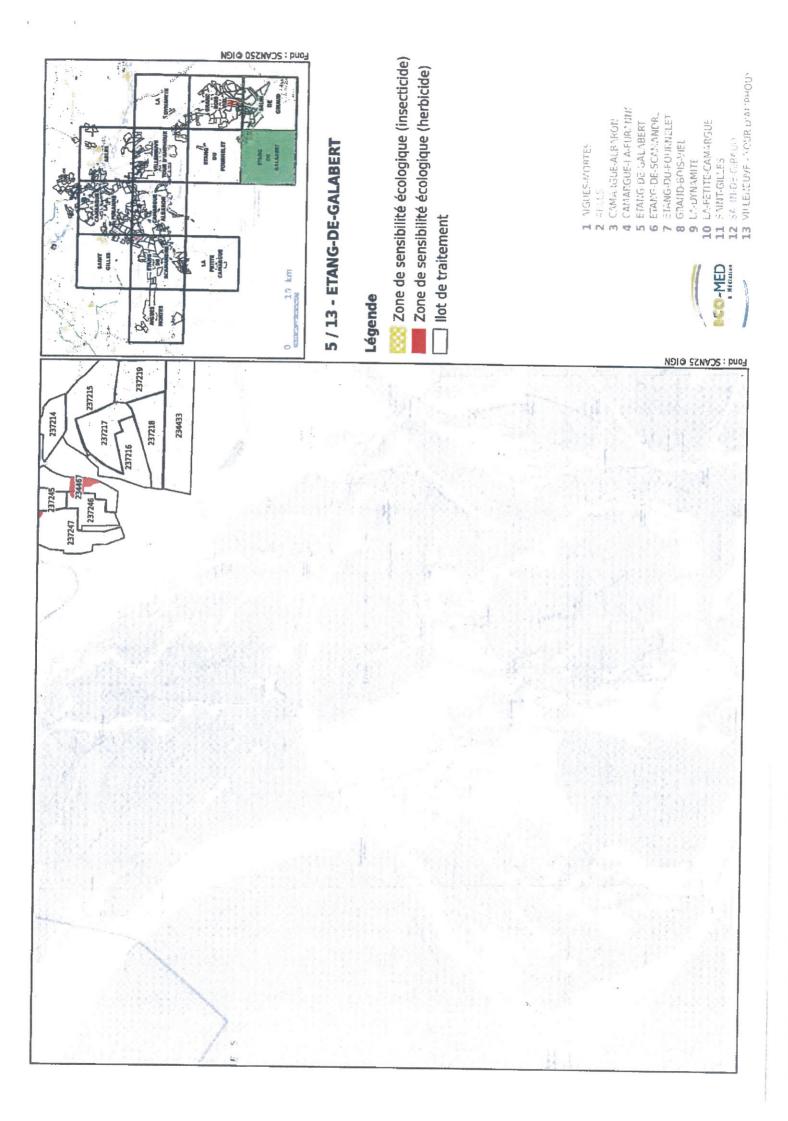


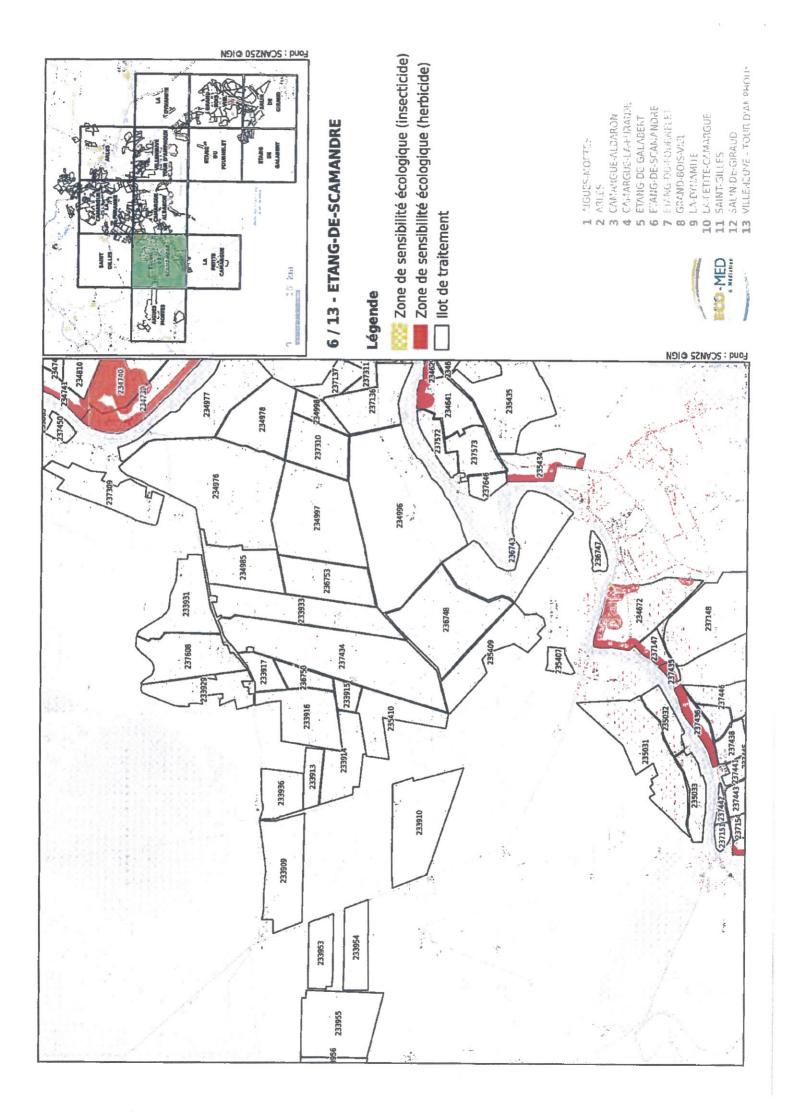


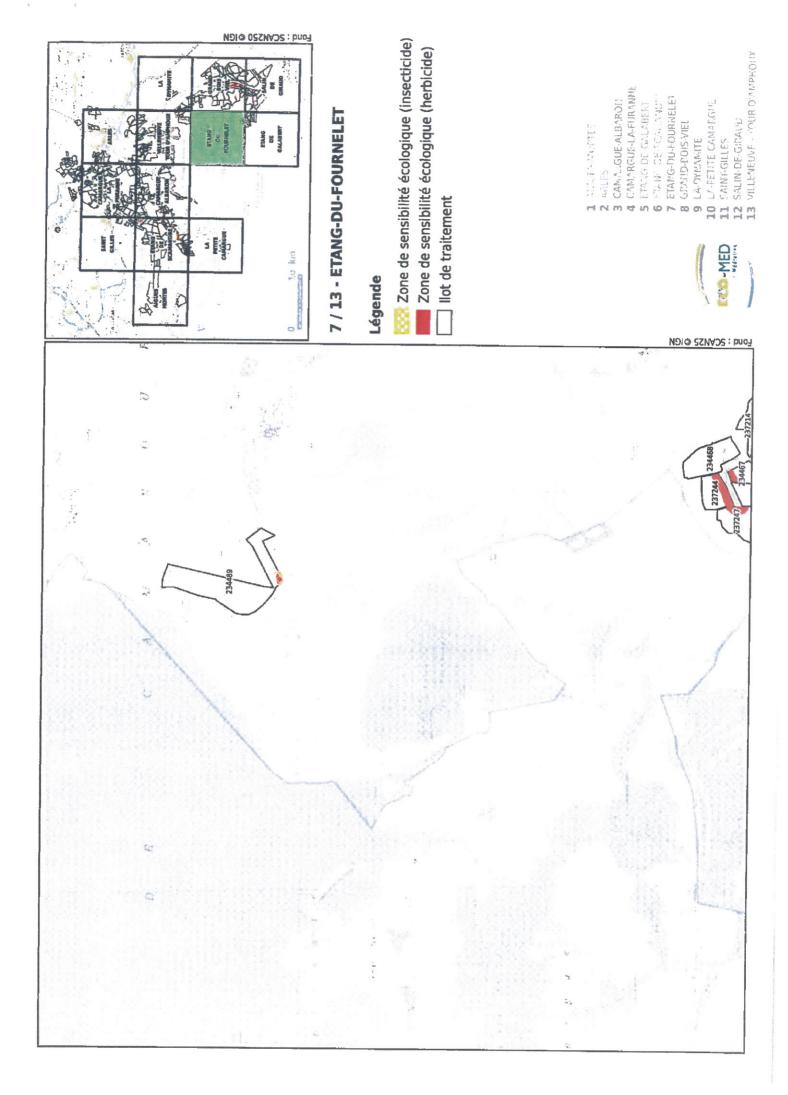
ond: SCAN250 ©IGN

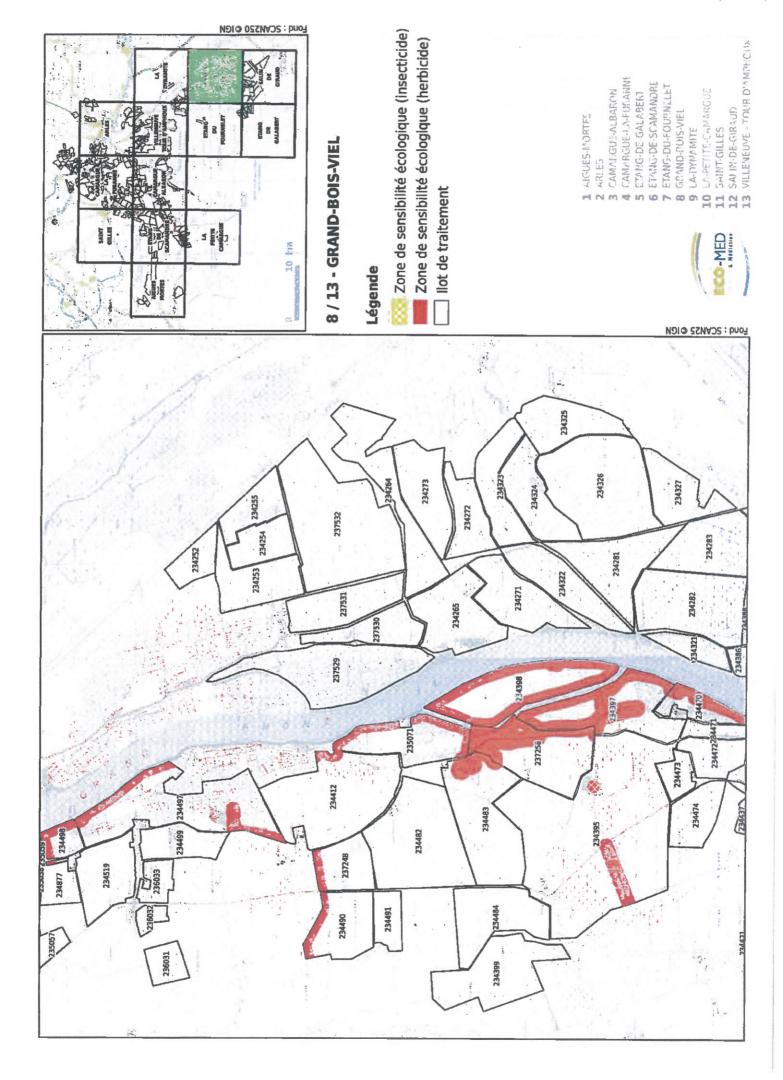


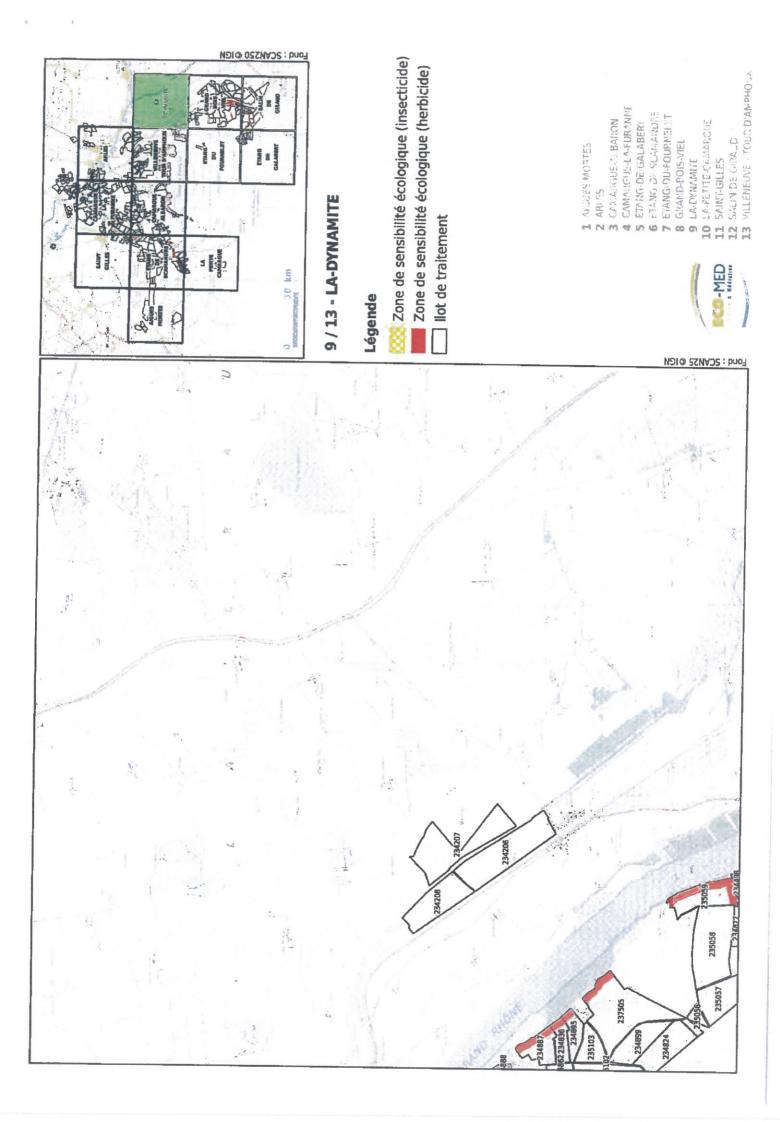


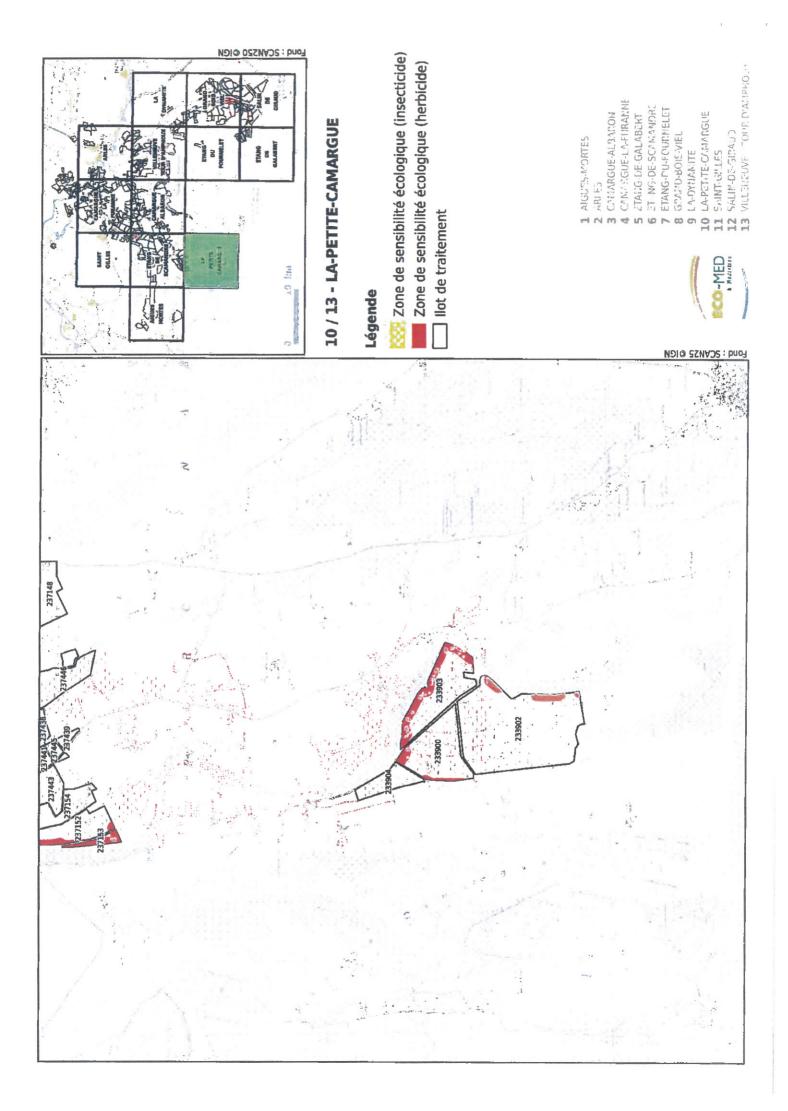


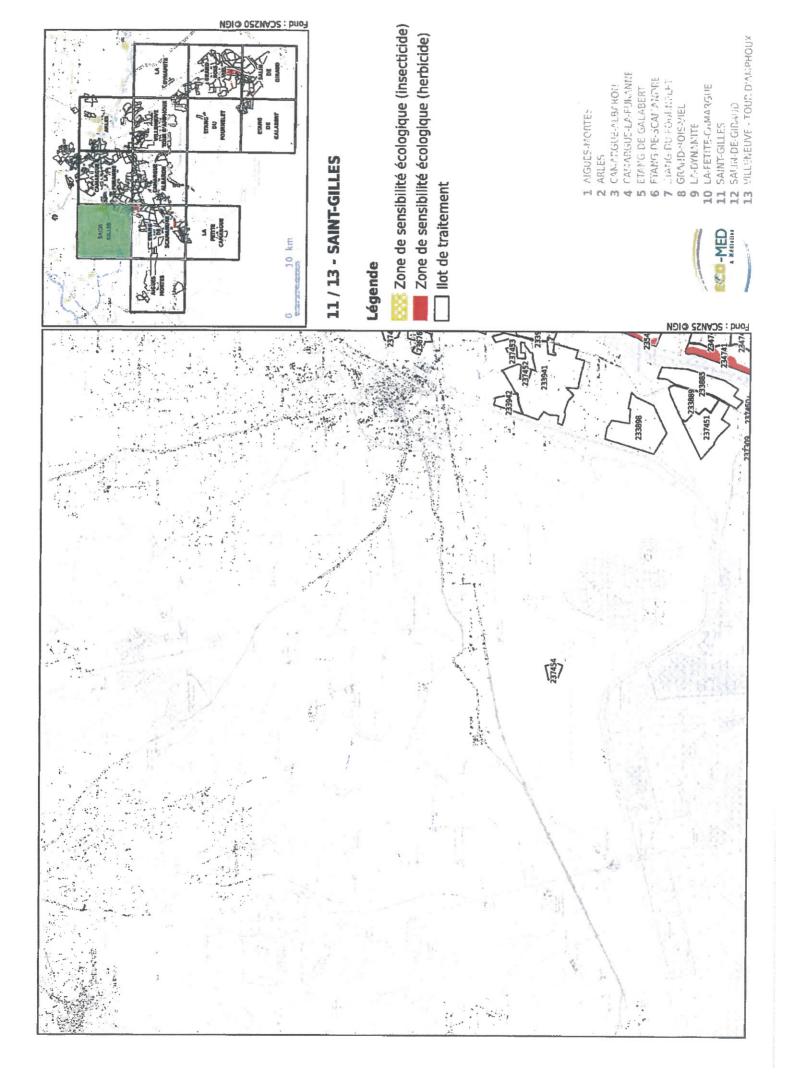


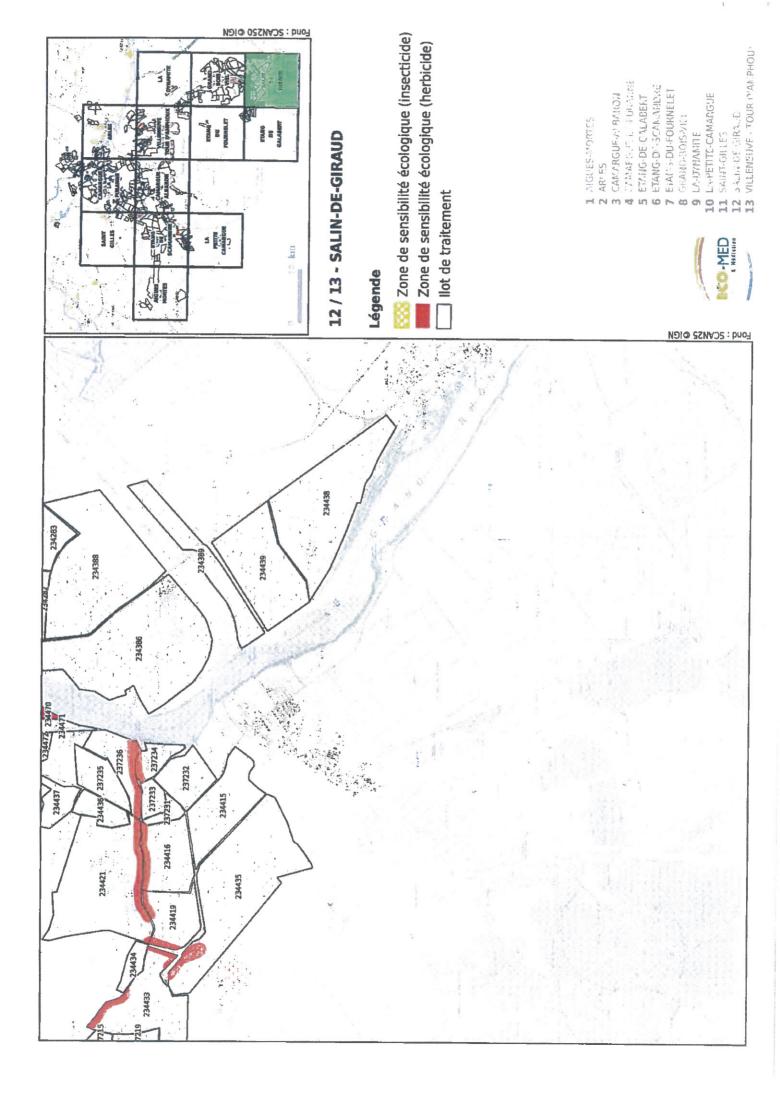


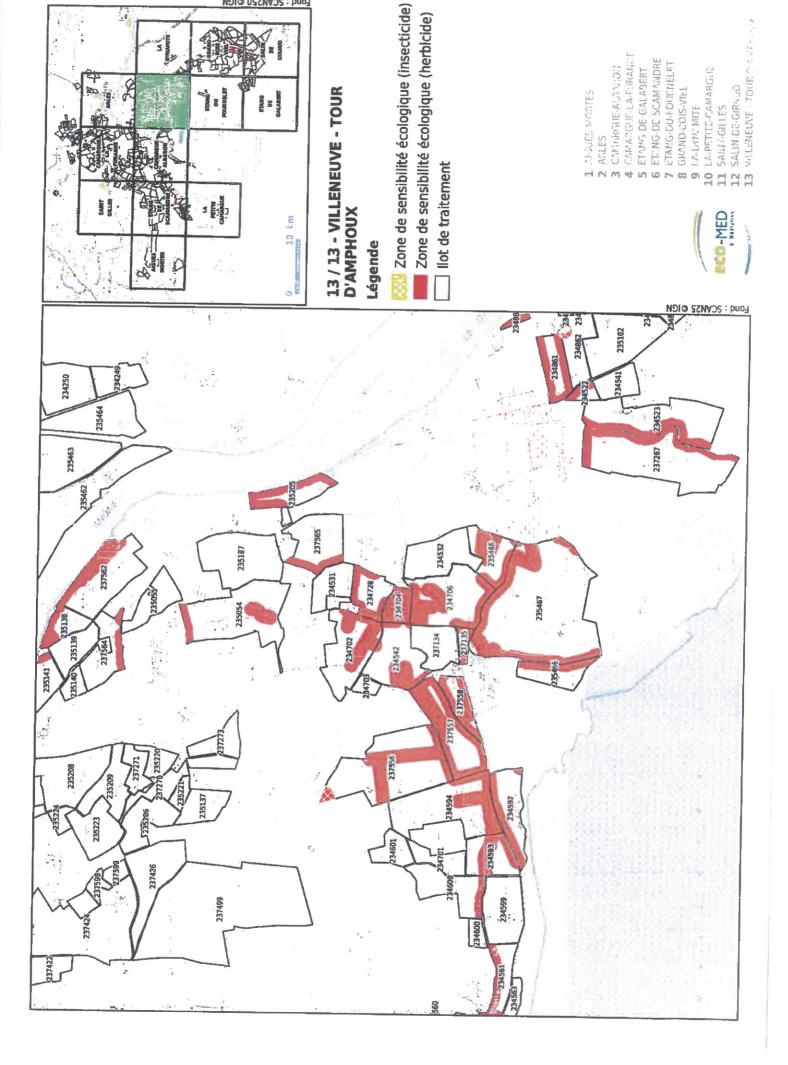












Fond: SCAN250 @IGN

è

4 30 11